

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

449/24

Not. 4199/24/XD

### Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 31 octobre 2024, **Magali GONNER, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Mélanie MEIRELES, greffier assumé**, a rendu l'

#### PERSONNE1.)

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 25 octobre 2024 par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-Sûr-Alzette, au nom et pour le compte de

**PERSONNE2.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 31 octobre 2024, Maître Pierre-Marc KNAFF en ses moyens, l'inculpé en ses explications, et le représentant du Ministère Public, Julie SIMON, substitut, en ses conclusions.

-----

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge d'PERSONNE2.) résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment des constatations policières, du résultat des fouilles et saisies opérées, de l'exploitation du téléphone portable de l'inculpé, et finalement des déclarations et aveux partiels de l'inculpé.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Il existe ainsi un risque de fuite au vu de la gravité des faits et du risque de la peine à encourir par l'inculpé.

Il existe encore un risque qu'PERSONNE2.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions au vu des antécédents judiciaires spécifiques de l'inculpé et au vu de sa grande énergie criminelle dont il a fait état.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

**Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**r e j e t t e** la demande de mise en liberté provisoire,

**r é s e r v e** les frais.

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**SIGNÉ : GONNER, MEIRELES**

---

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.